



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis, rue Tête d'Or  
69006 LYON



66, Avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS

France

## **CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES**

Siège social : 38, rue de Berri - 75008 Paris

Société anonyme au capital de 24.458.750 euros

## **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DES ARRETES DE COMPTE**



## CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES

Siège social : 38, rue de Berri - 75008 Paris  
Société anonyme au capital de 24.458.750 euros

### RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DES ARRETES DE COMPTE

Au Conseil d'administration de la société CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle des arrêtés de compte au 3 février 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces arrêtés de compte ont été établis par le Conseil d'administration le 3 février 2023. Il nous appartient sur la base de nos travaux de certifier leur exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimés nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées, relatives à chacun des arrêtés de compte, sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude des arrêtés de compte s'élevant à un montant total de 4.800.232,00 euros répartis comme suit :

- Société KER VENTURES 4.450.232,00 euros,
- Monsieur Christophe Chaix 137.500,00 euros,
- Monsieur Edward Moalem 212.500,00 euros.

Fait à Lyon et Paris, le 9 février 2023

### Les Commissaires aux Comptes

#### RSM Rhône Alpes

**Francois de Bustamante**  
Associé

#### A4 Partners

Membre de Crowe Global

**Marc Luccioni**  
Associé

# CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES

Société Anonyme au capital de 24 458 750,00 €  
Siège social : 38 rue de Berri, 75008 PARIS  
RCS 894 283 126  
(la « Société »)

## PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 3 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 3 février 2023

A 18.00 CET,

Les membres du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** ») se sont réunis par voie de conférence téléphonique, sur convocation de Monsieur Frédéric CHESNAIS.

### Sont présents ou représentés :

- Monsieur Frédéric CHESNAIS ;
- Monsieur Christophe CHAIX ;
- Monsieur Edward MOALEM.

### N'assistent pas à la réunion :

- RSM Rhône-Alpes, Commissaire aux Comptes, représenté par François de Bustamante ;
- A4 Partners, Commissaire aux Comptes. Représenté par Marc Luccioni.

Monsieur Frédéric CHESNAIS préside la séance en qualité d'administrateur. Monsieur Christophe CHAIX remplit les fonctions de secrétaire.

Plus de la moitié des membres du Conseil d'administration étant présents, le Président constate que le Conseil d'administration est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

1. Arrêté de la créance de Ker Ventures SARL, en vue de la libération d'actions par compensation.
2. Arrêté de la créance de Monsieur Christophe Chaix en vue de la libération d'actions par compensation.
3. Arrêté de la créance de Monsieur Edward Moalem en vue de la libération d'actions par compensation.
4. Pouvoirs pour les formalités.

Le Président invite les membres du Conseil d'Administration à se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour.

Ces décisions interviennent dans le cadre du projet d'augmentation de capital de la Société par voie d'émission d'ABSA.

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 et 12 janvier 2023 a approuvé l'augmentation de capital par voie d'émission d'ABSA avec maintien du DPS pour un montant de 7 745 270, 20 euros.

Le prix d'émission des ABSA a été fixé à 0,80 euros, 40 DPS permettent de souscrire à une ABSA .

3 BSA permettront la souscription d'une action ordinaire à un prix d'exercice unitaire de 1,40 euro, à tout moment à compter de l'émission des BSA et jusqu'au 31 mars 2024.

La période de souscription à l'augmentation de capital s'est clôturée le 1<sup>er</sup> février 2023.

Après discussion, il est convenu ce qui suit :

### **1. Arrêté de la créance de Ker Ventures en vue de la libération d'actions par compensation**

Le Président indique qu'il appartient au Conseil d'administration d'établir l'arrêté de compte prévu par l'article R 225-134 du Code de commerce.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, constate :

- Que la société la Société Ker Ventures SARL, dont le siège social est 11 route de Versailles 78770 Thoiry, est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant égal à 4.450 232 euros ;
- Décide de l'exigibilité anticipée de la créance pour le montant strictement nécessaire à l'augmentation de capital ;
- Que cette créance, pour le montant strictement nécessaire à l'augmentation de capital, est certaine, liquide, et exigible ;
- Que le Conseil prend l'engagement à maintenir la partie de la créance, sans autre modification qu'une augmentation éventuelle de son montant, liquide et exigible, depuis ce jour et jusqu'à la libération des actions qui seront souscrites par compensation avec cette créance par Ker ventures dans le cadre de l'augmentation de capital telle qu'autorisée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 16 septembre 2022 et le Conseil d'administration de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code commerce, le Conseil d'Administration arrête à l'unanimité le montant de la créance Ker Ventures à un montant de 4.450 232 euros. Ce montant sera certifié exact par les Commissaires aux comptes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité (M. Frédéric Chesnais ne prenant pas part au vote).

### **2. Arrêté de la créance de Monsieur Christophe Chaix en vue de la libération d'actions par compensation**

Le Président indique qu'il appartient au Conseil d'administration d'établir l'arrêté de compte prévu par l'article R 225-134 du Code de commerce.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, constate :

- Que Monsieur Christophe Chaix, administrateur, est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant égal à 137.500 euros, correspondant aux jetons de présence.
- Que cette créance est certaine, liquide, et exigible ;
- Que le Conseil prend l'engagement à maintenir la partie de la créance, sans autre modification qu'une augmentation éventuelle de son montant, liquide et exigible, depuis ce jour et jusqu'à la libération des actions qui seront souscrites par compensation avec cette créance par Christophe Chaix dans le cadre de l'augmentation de capital telle qu'autorisée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 16 septembre 2022 et le Conseil d'administration

de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code commerce, le Conseil d'Administration arrête à l'unanimité le montant de la créance de Monsieur Christophe Chaix à un montant de 137.500 euros. Ce montant sera certifié exact par les Commissaires aux comptes. Monsieur Christophe Chaix s'engage à verser le montant de la retenue à la source à la Société au plus tard le 30 juin 2023.

Cette décision est adoptée à l'unanimité (M. Christophe Chaix ne prenant pas part au vote.)

### **3. Arrêté de la créance de Monsieur Edward Moalem en vue de la libération d'actions par compensation**

En conséquence de la décision précédente, le Président indique qu'il appartient au Conseil d'administration d'établir l'arrêté de compte prévu par l'article R 225-134 du Code de commerce. Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, constate :

- Que Monsieur Edward Moalem, administrateur, est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant égal à 212.500 euros.
- Que cette créance est certaine, liquide, et exigible ;
- Que le Conseil prend l'engagement à maintenir la partie de la créance, sans autre modification qu'une augmentation éventuelle de son montant, liquide et exigible, depuis ce jour et jusqu'à la libération des actions qui seront souscrites par compensation avec cette créance par Edward Moalem dans le cadre de l'augmentation de capital telle qu'autorisée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 16 septembre 2022 et le Conseil d'administration de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code commerce, le Conseil d'Administration arrête à l'unanimité le montant de la créance de Monsieur Edward Moalem à un montant de 137.500 euros. Ce montant sera certifié exact par les Commissaires aux comptes. Monsieur Edward Moalem s'engage à verser le montant de la retenue à la source à la Société au plus tard le 30 juin 2023.

Cette décision est adoptée à l'unanimité (M. Edward Moalem ne prenant pas part au vote.)

### **4. Pouvoirs pour les formalités**

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

\*\*\*

De toute ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur, le 3 février 2023.

Christophe Chaix  
Administrateur



Frédéric Chesnais  
Président - Directeur Général

